

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-238 – Prolongation de l'arrêté n°2026-190.

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière, sur son accotement Est, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière – Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole – Pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d'eau potable – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu l'arrêté métropolitain « Accord Technique » n°26-PV00412 délivré le 7 mai 2026 à la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole**, qui l'autorise à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau d'eau: création/suppression, chemin de Rollandière – angle 12 rue de Clémencière, à Sassenage ;*

*Vu la demande de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, sise 50, rue Jean Vaujany – 38 000 Grenoble** de procéder à des travaux pour la pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d'eau potable en bordure de la rue de Clémencière, sur son accotement Est, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière;*

*Vu l'arrêté municipal n°2026-190 en date du 3 juin 2026 autorisant la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, sise 50, rue Jean Vaujany – 38 000 Grenoble** de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement afin de lui permettre de réaliser des travaux pour la pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d'eau potable en bordure de la rue de Clémencière, sur son accotement Est, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière;*

*Vu la demande de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, sise 50, rue Jean Vaujany – 38 000 Grenoble** de poursuivre et de terminer son intervention pour la pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d'eau potable en bordure de la rue de Clémencière, sur son accotement Est, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière et de bénéficier, pour cela, d'une prolongation de l'arrêté municipal n°2026-190 en date du 3 juin 2026;*

CONSIDERANT la configuration de la rue de Clémencière, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances (accotements) ainsi que la présence d'une courbe très prononcée au droit de la zone d'intervention de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole ;**

CONSIDÉRANT la demande de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, sise 50, rue Jean Vaujany – 38 000 Grenoble** de procéder à des travaux pour la pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d'eau potable en bordure Est de la rue de Clémencière (sur son accotement), à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière;

CONSIDÉRANT la demande de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, sise 50, rue Jean Vaujany – 38 000 Grenoble** de poursuivre et de terminer son intervention pour la pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d'eau potable en bordure de la rue de Clémencière, sur son accotement Est, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière et de bénéficier, à cette fin, d'une prolongation de l'arrêté municipal n°2026-190 en date du 3 juin 2026;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions figurées dans l'arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement n°2026-190 sont prolongées jusqu'au 10 août 2026, 18h00.

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation de chantier 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article V. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 juillet 2026.

Notifié le : 27 juillet 2026

